BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 57/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS ET INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DU SECTEUR ELEVAGE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°6-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 21 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

Article 371 quinquiès :

1)- Il est institué un régime de fiscalité globale sous l'appellation de "Contribution du Secteur Elevage" (C.S.E), représentative des droits et taxes exigibles des marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes.

2)- La CSE ne s'applique pas aux marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes évoluant dans le secteur informel dont, les produits sont destinés à la consommation intérieure et pouvant justifier d'une imposition à la contribution du secteur informel.

3)- Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, par la vente des produits concernés,

- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douanes.

4)- Il est fait application des tarifs suivants :

- bovins (par animal)	*3 000 francs*
- ovins et caprins (par animal)	*250 francs*
- volaille (par volatile)	*50 francs*
- peaux brutes (par kg)	*100 francs*

5)- Pour toute vente à l'exportation d'un des produits visés ci-dessus, une déclaration devra être souscrite auprès des services des douanes compétents par l'exportateur en vue de la liquidation et du paiement de l'impôt.

Pour les autres contribuables, les déclarations et les paiements doivent être faits dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil auprès du receveur des impôts chargé du recouvrement de cette contribution.

6)- Les contribuables, personnes physiques entrant dans le champ d'application de cette contribution ayant pour activité unique la vente de bétail, de volaille ou de peaux brutes, sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

La CSE est considérée comme un minimum et un acompte déductibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les autres contribuables.

7)- Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus aux administrations fiscale et douanière.

8)- Le contentieux de la CSE est réglé comme en matière d'impôts directs.

9)- Les produits de la CSE sont affectés à raison de 60% au budget de l'Etat et de 40% à un fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 21 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE